



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de déplacement

Question écrite n° 52969

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois fait part à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat des préoccupations exprimées par de nombreux agents de collectivités territoriales relatives aux frais qu'induit l'utilisation professionnelle de leur véhicule personnel. En effet, les personnels appelés à se déplacer quotidiennement pour les besoins du service et ne disposant pas de véhicule de fonction font face à des dépenses importantes qui ne sont pas couvertes par l'indemnité kilométrique prévue et allouée à cet effet. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé de réviser à la hausse le montant de cette indemnité et de permettre la prise en charge par l'employeur d'une assurance auto-collaborateur.

Texte de la réponse

Les modalités d'indemnisation des frais engagés par les agents territoriaux à l'occasion de leurs déplacements temporaires effectués sur le territoire métropolitain sont prévues par le décret n° 91-573 du 19 juin 1991. Celui-ci dispose que peuvent être remboursés forfaitairement les frais de transport et de séjour auxquels l'agent s'expose dès lors qu'il se déplace hors de sa résidence administrative et familiale pour les besoins du service ; ces remboursements sont effectués selon les taux fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre du budget pour les agents de l'Etat. Le recours aux moyens de transport en commun est la règle de droit commun. Cependant, l'article 29 du décret susmentionné ouvre droit à utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service sur autorisation du chef de service dès lors que cet usage permet « une économie ou un gain de temps appréciable » ou s'il est rendu nécessaire « soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant », soit encore par la nécessité d'assurer le service de l'annexe de la mairie. En vertu de l'article 31 du décret précité, le paiement des indemnités kilométriques, dont les taux ont été revalorisés au 1er juillet 1999, « est effectué en fonction du kilométrage parcouru par l'agent depuis le 1er janvier de chaque année et d'après le taux correspondant à la puissance fiscale de la voiture ». Cette indemnité forfaitaire kilométrique tient compte d'éléments réels de la dépense de l'agent (kilométrage parcouru et puissance du véhicule, frais d'assurance) tout en étant plafonnée. Le choix d'un barème distinct des « frais réels » professionnels s'explique par le fait que seuls les frais supplémentaires occasionnés à l'agent par l'utilisation de son véhicule personnel donnent droit à indemnisation et qu'ils ne donnent pas lieu à imposition. Par ailleurs, aux termes de l'article 29 du décret précité, les agents peuvent utiliser leurs véhicules personnels pour les besoins du service sous réserve que les intéressés satisfassent aux conditions prévues en matière d'assurance par l'article 34 dudit décret. Cet article prévoit que l'agent concerné doit « souscrire personnellement une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil ainsi que la responsabilité de la collectivité employeur... ». De même, l'agent a la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant les risques non compris dans l'assurance obligatoire comme le vol, l'incendie, les dégâts de toute sorte subis par le véhicule et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts. Ces règles sont communes aux agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique d'Etat. Si la régime des remboursements des frais de déplacement a fait l'objet de récentes mesures de

revalorisation, il n'a pas été envisagé de modifier les règles applicables en matière d'assurance du véhicule personnel.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52969

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6198

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 995